



Information N° 8

Date: 11 mars 2011
Pour: Autorités de surveillance cantonales
Concerne: Actes de poursuite (AP) - adaptation des prestations de La Poste suisse

Changement de prix au 1^{er} avril 2011

La Poste suisse changera le prix de ses prestations liées aux actes de poursuite le 1^{er} avril 2011. Il n'y aura plus de distinction entre les actes de poursuite envoyés en recommandé (au prix actuel de 10 francs) et ceux qui ne le sont pas (au prix actuel de 5 francs). Désormais, un acte de poursuite, délivré le jour suivant, avec renvoi du double au créancier et traçabilité électronique (service "Track and Trace"), coûtera 8 francs.

Répercussions sur la pratique en matière de poursuite

Cette adaptation fait grimper les frais de poursuite. La plupart des offices des poursuites, qui jusqu'alors envoyaient leurs commandements de payer par la Poste, le faisaient sous forme non recommandée, au prix de 5 francs (voir l'art. 13, al. 4, OELP). Ceux qui auront recours aux nouvelles prestations de la poste pourront répercuter les coûts supplémentaires (3 francs par acte de poursuite) sur le débiteur en vertu de l'art. 13, al. 1, OELP. Les autres, qui font la notification eux-mêmes, pourront, en vertu de l'art. 13, al. 2, OELP, facturer les frais occasionnés par cette tâche, soit désormais 8 francs au lieu de 5, au débiteur.

Acte de poursuite avec code-barres

La Poste suisse est en train de redéfinir son offre en matière d'actes de poursuite. Ainsi, le code-barres mis en place le 1^{er} juillet 2009 deviendra obligatoire pour tous les actes de poursuite à compter du 1^{er} janvier 2013.

Répercussions sur la pratique en matière de poursuite

Les offices des poursuites qui souhaitent faire envoyer leurs actes de poursuite par la poste devront utiliser un code-barres à partir du 1^{er} janvier 2013 pour garantir la traçabilité de leurs envois ("Track and Trace").

Il existe trois manières d'apposer le code-barres sur le pli:

- Les offices des poursuites peuvent l'imprimer directement sur l'acte de poursuite. Le nouveau commandement de payer sera muni d'un champ spécialement prévu pour recevoir le code-barres. Les fabricants des logiciels destinés aux offices des poursuites sont invi-

tés à adapter leurs produits pour permettre l'impression directe du code-barres. Les offices des poursuites ne devraient donc pas avoir à acheter de nouveaux logiciels ni de matériel informatique supplémentaire. Certaines nouvelles versions sont d'ailleurs déjà sur le marché.

- Les offices des poursuites peuvent obtenir gratuitement des autocollants munis de codes-barres auprès de la poste, puis les apposer sur les actes de poursuite. Les offices des poursuites peuvent aussi commander les codes-barres sous forme électronique auprès de la poste en utilisant le service Web gratuit "code à barres".
- La poste peut apposer les codes-barres sur les commandements de payer contre un supplément de 25 centimes. Le Service de haute surveillance en matière de poursuite et faillite est d'avis que ces coûts ne font pas partie de ceux qu'un office des poursuites est autorisé à répercuter sur le débiteur ou le créancier en vertu de l'art. 13, al. 1, OELP. L'établissement du commandement de payer est une tâche de l'office des poursuites couverte par l'émolument prévu à l'art. 16 OELP. S'il confie cette tâche à un tiers, les frais qui en résultent sont à sa charge.

A l'avenir, les offices des poursuites pourront accéder aux données de la poste relatives à l'envoi des actes de poursuite via la plate-forme sedex de la Confédération, sur laquelle repose déjà le réseau e-LP. Il en résultera une automatisation de l'échange d'informations et la possibilité pour les offices des poursuites d'intégrer directement les données relatives à l'envoi dans leurs applications, ce qui leur évitera d'avoir à les saisir.

Pour écarter tout malentendu, nous jugeons utile de préciser que les offices des poursuites pourront bien entendu continuer d'expédier les actes de poursuite eux-mêmes après le 1^{er} janvier 2013, sans passer par la poste.

Renseignements complémentaires

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser au Service de haute surveillance en matière de poursuite et faillite de l'Office fédéral de la justice.